

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1925

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS.

C'est dans le dessein de faire cadrer la loi du 16 août 1887 avec la situation sociale nouvelle que nous proposons d'y apporter les modifications dont notre projet donne le détail.

L'article 2 ne spécifie pas les bases sur lesquelles le patron doit établir la valeur du logement et de la jouissance d'un terrain fournis à l'ouvrier.

Il n'y a pas de doute que, dans l'esprit du législateur, cette valeur soit évaluée avec le plus de modération possible, nonobstant qu'aucune détermination dans ce sens n'ait été fixée dans le texte. La grave question des loyers, surgie depuis, nous a fait préciser les conditions dans lesquelles ces valeurs devraient être considérées et nous ne pouvions mieux faire que de nous inspirer des circonstances.

D'autre part, par les articles 2*bis* et 2*ter* de notre proposition, nous avons voulu préserver l'ouvrier de cette emprise que l'imputation sur les salaires exerce sur son indépendance, en donnant au patron un droit en quelque sorte discrétionnaire sur ses ressources.

En ce qui concerne l'article 3, celui-ci ne donne-t-il pas une latitude trop

grande que pour préserver des abus, provoquant ainsi les complications propres à nuire à la bonne entente des patrons et ouvriers. C'est notre crainte.

Le contrôle des prix et de la qualité des denrées, vêtements et combustibles fournis étant manifestement impossible par le preneur, le champ reste ouvert à toutes les suspensions. En outre, en dehors des abus et cas de pression bien établie — que l'on n'ose toujours pas signaler — les ouvriers se sentent sous le joug d'une contrainte morale. D'où il résulte que la modification de cet article s'impose, de façon à donner aux ouvriers toutes garanties préalables. Les travailleurs y gagneront en indépendance comme en liberté, et les patrons eux-mêmes seront à l'abri de soupçons attentatoires à leur dignité. Les conventions entre patrons et syndicats ouvriers sont d'ailleurs entrées dans nos mœurs et nos traditions.

A notre sens, à l'article 5, il y a lieu de mettre en rapport avec l'index le chiffre de cinq francs prévu.

Cette modification trouve sa raison dans la dévalorisation relative des moyens d'échange (dévalorisation relative s'entend par rapport à la hausse de la valeur des choses, à la puissance du

signe monétaire). Nous avons ainsi voulu réglementer le paiement des ouvriers logés et nourris chez leurs patrons ainsi que des ouvriers qui, en échange de leur travail, reçoivent une rémunération mensuelle.

L'article 6 est modifié dans l'esprit de l'article 2^{ter}. Nous estimons d'autre part, qu'il y a lieu de reviser l'article 7 en vue d'introduire dans l'économie de la loi, le principe de la preuve du délit de malfaçon et de détérioration, et ce pour éviter l'arbitraire toujours possible.

Il n'est personne, pensons-nous, qui ne soit d'avis qu'il ne faille reviser l'article 12. C'est bien à tort, et rien ne justifie que l'on exclut du bénéfice des lois ouvrières les salariés agricoles et les gens de maison. C'est là, à notre sens, une iniquité qu'il est du strict devoir de notre Parlement de réparer. C'est pourquoi nous ne doutons pas que l'ensemble de notre proposition de révision de la loi ne soit pris en considération.

Jos. VAN ROOSBROECK.